

Anonyme. Procès verbal du crime detestable de trois sorcières surprises ès faux-bourgs Saint Germain des Prez.... 1975.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

284
966

PROCES

VERBAL DV

CRIME DETESTABLE

DE TROIS SORCIERES

surprises és Faulx-bourgs sainct

Germain des Prez.

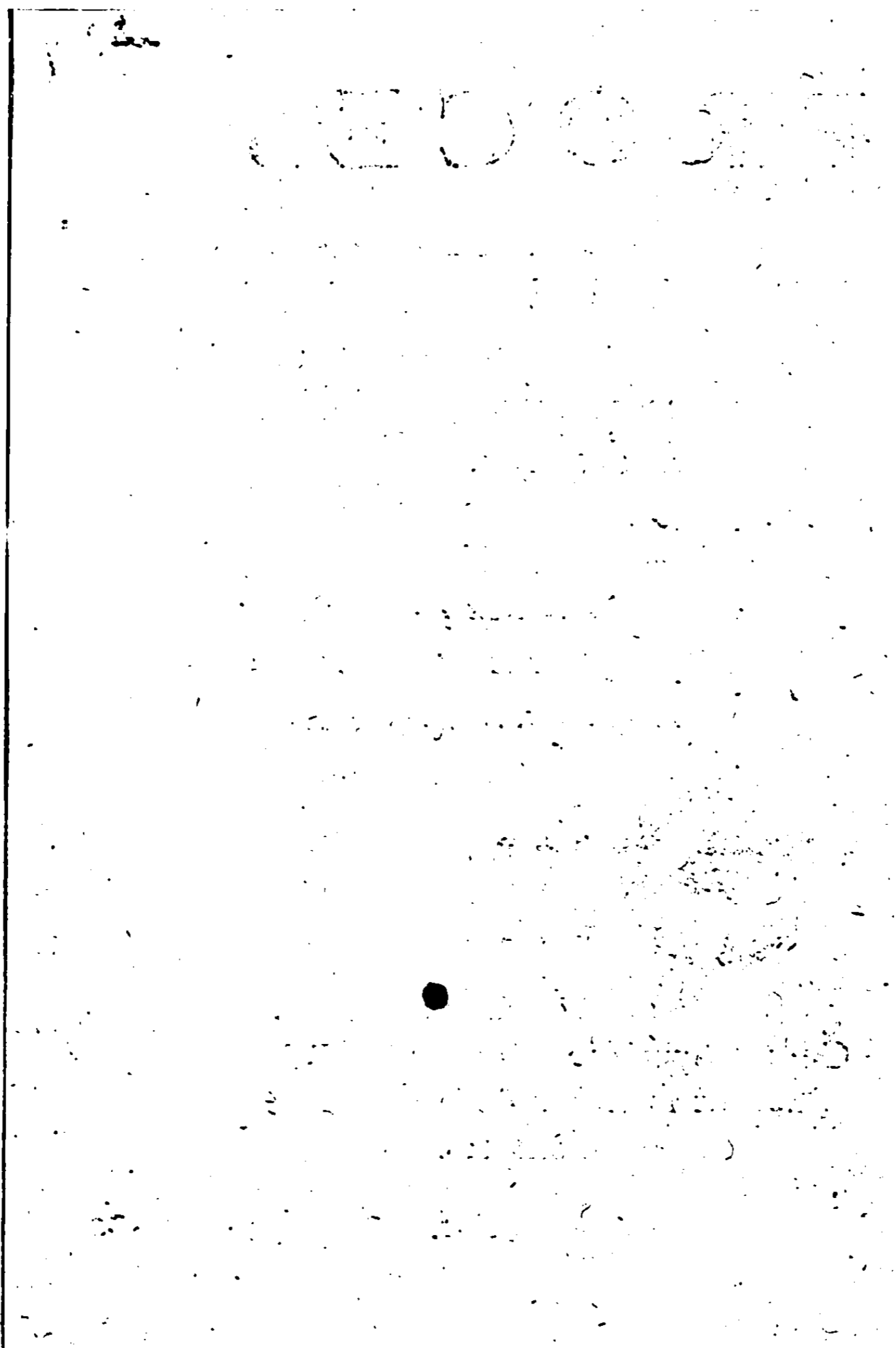
*Ensemble leur interrogatoire, sentence
du Bailly dudit lieu, Arrest du
Parlement, & execution d'iceluy,
le Mercredi quatorziesme Aoust
dernier.*



A PARIS,

Chés Sylvestre Moreau, au Palais,
deuant l'Escalier de la Chambre
des Comptes.

M.DC.XIX.





PROCES VER-
BAL DV CRIME
DETESTABLE DE TROIS
Sorcières surprinſes és Faulx-
bourgs S. Germain des Prez.

*Ensemble leur interrogatoire, sen-
tence du Bailly dudit lieu, Ar-
rest du Parlement, & execution
d'iceluy, le Mercredi quator-
ziesme Aouſt dernier.*

ENNEMY com-
Lmun du genre hu-
main est tellement
subtil & addonné à
tout ce qui regarde la ruine & la

perte de l'homme, qu'il dresse de toutes parts des embusches & des pieges pour surprendre son ame, & l'introduire à toute sorte de mal; il pousse l'un, instigue & porte l'autre à tout faire & entreprendre, usant de tout artifice pour destruire & raver la felicité des mortels, & mettre vn obstacle au salut des ames.

De ce mesme Esprit fut portée vne miserable femme nommée Claire Martin aagée de quarante-huit à cinquante ans, laquelle pour quelque mal'heureuse pretention, par vne intention purement diabolique, s'auisa de commettre vne action digne certes de punition, ayant esgard au respect du lieu où elle

se fit, & sur le sujet quelle print pour luy seruir de matiere.

Doncicelle pour faire quelque espee de sort, print avec elle deux autres vieilles femmes, l'une nommée Ieanne Guierne & l'autre Ieanne Cagnette, lesquelles ayant achepté vne fresse de mouton, allerent au Cymetiere de l'Eglise Parochiale de S. Sulpice es Faulxbourgs de saint Germain des Prez à deux heures apres minuit, auquel temps se faisoient les prieres solennelles en ladite Eglise, & lors qu'elles voyoient que personne ne les pouuoit descouurir.

En ce lieu saint, où representent les corps & cadaures des fideles Chrestiens, ces trois fem-

mes affublées de leurs tabliers, icelle Claire Martin allans devant, & conduisant les deux autres, fit plusieurs & diuers tours autour les murs de ladite Eglise S. Sulpice, & d'un baston qu'elle tenoit en main, faisoit plusieurs cercles & ronds sur la terre du Cymetiere, & de là se pourmenant à l'entour des sepultures des Trespassez, firent les mesmes tours & ceremonies.

Durant cecy le chien du foyeur qui couche ordinairement à l'Eglise pour la garde d'icelle, abayoit fort extraordinairement, qui fut cause que son Maistre se resueilla, & craignant que ce ne fussent quelques vo-

leurs, se leua de son liēt pour en estre assureé, veu qu'il y auoit à craindre, à raison de plusieurs riches pieces d'or & d'argēt qui estoient en l'Eglise, à cause de la solemnité des prieres: & comme il estoit sur le point de sortir de sa maison, il apperçoit ces trois bonnes dames affublées comme dessus, qui faisoient le circuit des murs de ladite Eglise, ce que voyant il se retire au dedans, pour voir quelle sorte de gens s'estoient, & croyant que ce fussent quelques pauvres ordinaires de l'Eglise, ne s'esmeut pas beaucoup pour le commencement, iusques sur les trois heures sonnées, auquel temps icelles femmes entendant quelques



voix au logis dudit fossoyeur
s'enfuirent non toutefois pour
long-temps ; car aussi-tost re-
tourment , faisant les mesmes
tours & ceremonies que deuant,
ce qui estonna fort ledit fossoy-
eur, qui ne se lassa point d'espier
leurs actions, quoy que la nuit
fust fort sombre.

En fin apres tous ces tours el-
les s'en allerent sur la fosse d'un
Charpentier enterre ny auoit
pas encore quinze iours ; sur la-
quelle toutes les trois se ietteret
contre terre, fouyans la fosse, &
y faisant un trou, dans lequel el-
les mirent le cœur de la fressure
de mouton qu'elles auoient ap-
porté.

Alors le fossoyeur croyat que
ces

9
ces trois femmes interroient
quelque enfant mort-né, réueil-
le la femme & luy dit ce qu'il en
pensoit ; Sur ce il sort & court
après, mais toutes les trois s'en-
fuyans promptemēt qui çà qui-
là, chacune desirant se sauuer,
fut cause que luy estat seul, sans
assistance, n'en peut arrester
qu'une, laquelle apres luy auoir
fait beaucoup de peine, jusques
la mesme qu'elle cherchoit son
couteau pour le frapper, luy ser-
rant les deux bras, la rapporta
jusques dans le Cemetiere, où
estant, luy demande ce qu'elles
estoyent venues faire en iceluy,
& à qu'elle intention elles auoyēt
fait lesdits tours, & s'estoyēt cou-
chees sur ladite fosse; respondit
qu'elles y auoyent prié Dieu, &

B

autre demandant qui elles
 estoient, respondit, qu'elles
 estoient trois pauvres femmes
 échappées de l'hospital des en-
 fermez; Ce qui luy mit la volô-
 té au cœur de la laisser aller: mais
 ne pouuant se résoudre de ce
 qu'elles auoient fait sur ladite
 fosse, se soupçonant de quel-
 que mistere, se delibera la rete-
 nir, & de fait l'enferma au petit
 bouge où il reserue les bieres &
 outils de son mestier, jusques sur
 le jour enuiron sur les quatre
 heures, auquel temps apres le
 deuxiesme coup de Matines
 sonnées à S. Sulpice, aduertit son
 frere de ce qu'il auoit veu, & le
 pria de l'assister pour visiter la
 susdite fosse, & voir ce que ces
 malheureuses y auoient enterré.

ii
 Ce qu'il fit, & ayant fouy quel-
 que peu auant avec vn ossement
 de coste de tres passé, trouuerent
 vn cœur de mouton plein de
 cloux à latte, lardé en forme de
 demy-Croix, & force bouquers
 d'épingles y tenant; chose hor-
 rible, auquel ils ne voulurent
 toucher de la main, ains le leue-
 rent & posèrent sur vne paille à
 feu.

Ayans veu cela, porterent
 ce cœur monstres à icelle fem-
 me qui estoit enfermee, à la quel-
 le il reprocherent que pour le
 vray estant quelque forcier, el-
 le & ses compagnes euades, a-
 uoient dessein de faire quelque
 malheureux sort, au prejudice
 de quelqu'un. Elle respondit &
 confessa ingénieusement, que la

verité estoit que ladite Claire Martin luy auoit fait faire cela contre & pour nuire à quelques parens de deffunct son mary qui luy detenoient son bien, & que pourelle, elle n'auoit point fait le fort: mais assisté de ladite Martin à sa tres-grande requeste, & confessa que n'eust esté vne vision qu'elle eut, il ne l'eut jamais peu prendre. Sur cette déclaration, le fossoyeur donna aduis de tout cecy à la iustice de S. Germain des prez, qui vint enleuer cette femme, & icelle constituer prisonniere es prisons de l'Abbaye dudit lieu: & à l'instant fut dressé proces verbal de tout ce qui s'estoit passé en cet affaire.

Celle-cy estant prisonniere,

vne siene fille qu'elle auoit, fort attristée de la prison de sa mere, voyant la peine qu'elle alloit auoir pour l'amour des deux autres ses complices, cherche & recherche tant qu'elle les trouue es faux-bourgs S. Victor faisans leurs pacquets comme prestes à partir ; auxquelles cette fille demandant où elles auoient laissé sa mere, luy dirent qu'elle estoit allée à vne nopce des champs, où elles l'alloient trouuer. Cette fille scachant le contraire, dissimule la verité, & fait semblant de les croire, les suit toutesfois audit faux-bourg S. Victor, au long duquel ayant rencôtré vn Officier de la iustice dudit lieu, le supplie au nom de DIEV de se saisir de leurs personnes, come

forçieres, & cause que sa mere estoit détenue prisonniere és prisons de l'Abbaye de S. Germain des prez. A la requeste les voila emprisonnees és prisons de S. Victor: Où estant, le Bailly de S. Germain fait instance pour icelles estre amenees és prisons dudit S. Germain, comme ayant commis le delict sur la terre seigneuriale de ladite Abbaye. On les deliure, elles sont emprisonnees audit lieu avec la premiere.

Procès verbal de leur action fait, interrogatoires, deposition & confrontation de testings, par sentence dudit sieur Bailly de S. Germain ont esté condamnées au fouet, & ladite Martin devinarelle & auctri-

ce de tout ce malheur, à auoir de plus la fleur de Lys & bannière appel de ce à la Cour, laquelle infirmant la sentence dudit sieur Bailly de S. Germain, à cōdāné ladite Martin a estre fustigee & battue de verges sans autre punition que celle du ban, les deux autres ses cōplices assistantes à l'execution de l'Arrest.

Lequel Arrest a esté executé le Mercredy 14 du present mois & a esté ladite Martin fouettée deuant le Cimetiere de S. Sulpice, au Pillory de l'Abbaye de S. Germain, à la porte de S. Germain & au bout du Pont S. Michel, auquel lieu confessa auoir bien mérité ce qu'elle enduroit pour auoir peipettré beaucoup de sortes de crimes &

forfaicts: neantmoins dist à l'ex-
 xecuteur de Iustice que ceux
 qui estoient cause qu'on l'auoit
 fouctée extraordinairement s'en
 repentiroyent.

Depuis que ce Cœur fut
 trouué audit Cimetiere on y a
 veu grande quantité de crapaux
 croassans iusques au dedans de
 l'Eglise, en laquelle leuant vne
 tombe en fut trouué vn grand
 nombre au grád estonnement
 du peuple & des anciens qui ia-
 mais n'auoient ouy parler de
 crapaux naistre ausdits lieux
 que depuis que ces trois y ont
 fait leur sort.



FIN